



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre**  
*Équipe Raffinage Pétrochimie*

**Arrêté du 25 JUIL. 2025** portant prescriptions complémentaires à la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** (raffinerie) à **GONFREVILLE-L'ORCHER** relatives à la prévention des risques de mélanges incompatibles

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE pour sa raffinerie sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la notice de réexamen de l'unité Centrale de la raffinerie en date du 4 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2025 relatif à la visite d'inspection sur l'unité Centrale le 17 septembre 2024, associé d'un premier projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite à l'exploitant le 2 juillet 2025 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier daté du 8 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT :**

que la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (raffinerie) exploite sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso Seuil Haut ;

qu'en vertu de l'arrêté cadre modifié susvisé du 14 juin 1999, la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (raffinerie) a remis à l'administration en janvier 2024 la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité Centrale ;

que l'instruction de cette notice de réexamen a été en partie réalisée dans le cadre de la visite d'inspection du 17 septembre 2024 et finalisée dans le rapport afférent en date du 6 mai 2025 ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant, de la situation administrative de l'unité au regard de la dernière visite d'inspection et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

que cette notice traite également du risque de mélange de produits incompatibles lors des opérations de dépotage de produits de traitement d'eau, pouvant générer des émissions toxiques avec des effets au moins irréversibles à l'extérieur du site ;

que ce phénomène de mélange de produits incompatibles est de probabilité E ;

que sa retenue au titre de la maîtrise de l'urbanisation conduirait à devoir modifier les modalités du règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone industrielle du HAVRE en vigueur et les contraintes en matière d'urbanisme liées à la raffinerie ;

que l'exclusion du mélange de produits incompatibles de la maîtrise de l'urbanisation autour de la raffinerie est rendue possible s'il est associé à au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques (MMR) indépendantes ;

que ces mesures techniques doivent être telles que la probabilité de ce mélange incompatible reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la MMR de plus haut niveau de confiance, s'opposant au scénario, est portée à 1 ;

que les mesures de maîtrise des risques en place pour éviter le mélange de produits incompatibles doivent être renforcées et qu'une mesure technique de maîtrise des risques doit être ajoutée pour le mélange incompatible dont les effets hors site conduiraient à devoir modifier le règlement du PPRT en vigueur ;

que le groupe turboalternateur GTA11 de l'unité Centrale a été arrêté et que les prescriptions particulières qui lui étaient associées sont devenues obsolètes ;

que l'arrêté préfectoral actuel prescrit un conditionnement différencié de l'une des substances utilisées dans le cadre du traitement d'eau ;

que la substance précitée peut être remplacée par un substitut ;

que le substitut précité doit également avoir un conditionnement différencié ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (raffinerie) sise à GONFREVILLE-L'ORCHER, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour Total, 2 place Jean Miller – La Défense 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de GONFREVILLE-L'ORCHER.

## **ARTICLE 2 - AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

## **ARTICLE 3 - SURVEILLANCE**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

## **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## **ARTICLE 8 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 9 – EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le 25 JUIL. 2025

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation.

La secrétaire générale adjointe



Hélène HESS